RÈGLEMENT (CEE) N° 3051/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

fixant les prix de retrait, pour l'année 1980, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et C est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation pour la campagne de pêche 1980 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 2813/79 du Conseil du 10 décembre 1979 (3) ;

considérant que les modalités du calcul des prix de retrait, notamment le pourcentage du prix d'orientation servant à leur fixation, les coefficients prévus pour leur différenciation selon les caractéristiques commerciales ainsi que les coefficients d'ajustement supplémentaires s'appliquant aux zones de débarquement très éloignées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission du 21 décembre 1973 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3050/79 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 valables pour l'année 1980 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76, valables dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté pour l'année 1980, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3559/73, la période de validité d'un prix de retrait est celle correspondant à chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche est subdivisée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.
(5) Voir page 23 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	226
	toutes catégories	2	poisson entier	213
	toutes catégories	3	poisson entier	133
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	369
	Extra	3	poisson entier	282
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	239
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	152
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	267
	Extra	3	poisson entier	220
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	189
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	142
Rascasses du Nord ou sébastes	toutes catégories	1, 2	poisson entier	509
	toutes catégories	3	poisson entier	430
Cabillauds	toutes catégories	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	514
	Extra, A Extra, A	1, 2, 3 4	poisson entier poisson vidé avec tête	405
	B	1, 2, 3	poisson entier	363
	Extra, A B	5 4	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	333
	Extra, A	4	poisson entier	242
	B B toutes catégories	4 5 5	poisson entier poisson vidé avec tête poisson entier	181

(en Écus/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Lieus noirs	toutes catégories	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	323
	toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 4	poisson entier poisson vidé avec tête	273
	B	4	poisson vidé avec tête	198
	toutes catégories	4	poisson entier	144
Églefins	Extra, A toutes catégories	1, 2 1, 2, 3	poisson entier poisson vidé avec tête	372
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	335
	B Extra, A B	4 3, 4 1, 2, 3	poisson vidé avec tête poisson entier poisson entier	232
	B	4	poisson entier	139
Merlans	toutes catégories Extra, A Extra, A	1, 2 3 1, 2	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête poisson entier	337
	B Extra, A	3 3	poisson vidé avec tête poisson entier	304
	Extra, A Extra, A	4 4	poisson vidé avec tête poisson entier	257
	B B	1, 2, 3 4	poisson entier poisson vidé avec tête	187
	B	4	poisson entier	140
Maquereaux	Extra, A Extra B	1, 2 3 1	poisson entier poisson entier poisson entier	193
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	170
	B	3	poisson entier	159
	toutes catégories	4	poisson entier	91

(en Écus/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	343
	Extra, A	1	poisson entier	283
	Extra	3	poisson entier	275
	A	3	poisson entier	234
	B	1, 2, 3	poisson entier	182
	toutes catégories	4	poisson entier	105
Plies ou carrelets	toutes catégories	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1.1.-31.3.1980 464 1.4.-31.12.1980 508
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1.1.-31.3.1980 401 1.4.-31.12.1980 438
	B	4	poisson vidé avec tête	1.1.-31.3.1980 348 1.4.-31.12.1980 381
	toutes catégories	toutes tailles	poisson entier	1.1.-31.3.1980 319 1.4.-31.12.1980 349
Merlus	toutes catégories	1, 2	poisson vidé avec tête	1 077
	toutes catégories	3	poisson vidé avec tête	963
	toutes catégories	4	poisson vidé avec tête	760
Crevettes grises du genre *Crangon sp.p.*	A	1	simplement cuites à l'eau	729
	B	1	simplement cuites à l'eau	617
	A, B	2	simplement cuites à l'eau	224

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

ANNEXE II

(en Écus/t)

Espèce	Zone de débarquement	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	Extra, A Extra B	1, 2 3 1	poisson entier	112
		B A	2 3	poisson entier	99
		B	3	poisson entier	92
		toutes catégories	4	poisson entier	53
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra, A Extra B	1, 2 3 1	poisson entier	135
		B A	2 3	poisson entier	119
		B	3	poisson entier	111
		toutes catégories	4	poisson entier	64
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	Extra, A Extra B	1, 2 3 1	poisson entier	122
		B A	2 3	poisson entier	107
		B	3	poisson entier	100
		toutes catégories	4	poisson entier	57
Sardines de l'Atlantique	4. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra, A	2	poisson entier	177
		Extra	3	poisson entier	135
		Extra A	1, 4 3	poisson entier	115
		A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier	73
Merlus	5. Les îles au nord et à l'ouest de l'Écosse	toutes catégories	1, 2	poisson vidé avec tête	894
		toutes catégories	3	poisson vidé avec tête	799
		toutes catégories	4	poisson vidé avec tête	631

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.